

Thématique : « La Laïcité »

Table des matières

I.Synthèse	2
II.Sélection de décisions	4
A.La définition du principe de laïcité	4
1.Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, Traité établissant une Constitution pour l'Europe	4
2.Décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013, Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité [Traitement des pasteurs des églises consistoriales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle]	5
B.Les applications du principe de laïcité	7
1.Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1 ^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement	6
2.Décision n° 93-329 DC du 13 janvier 1994, Loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales	7
3.Décision n° 2009-591 DC du 22 octobre 2009, Loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence	8
4.Décision n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010, Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public	8
5.Décision n° 2017-633 QPC du 2 juin 2017, Collectivité territoriale de la Guyane [Rémunération des ministres du culte en Guyane]	9
6.Décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, M. Rouchdi B. et autre, Mesures administratives de lutte contre le terrorisme	11
7.Décision n° 2018-767 DC du 5 juillet 2018, Résolution relative aux obligations déontologiques et à la prévention des conflits d'intérêts des sénateurs	13

Source : services du Conseil constitutionnel – juillet 2020

I-Synthèse

C'est un lieu commun de croire que le terme « laïcité » est apparu en même temps que la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Il n'en est rien. En revanche, cette loi prévoit que « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte »¹ et elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de conscience². En droit, la laïcité apparaît pour la première fois avec la [Constitution de la IV^e République](#). Celle-ci prévoit en son article 1^{er} que « [l]a France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». La [Constitution de la V^e République](#) reprend la lettre de cette disposition en son article 1^{er} lequel ajoute : « [e]lle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Dès lors, les citoyens, égaux en droit, ne peuvent être distingués sur le fondement de leur appartenance à une religion.

Consacrée sur le plan constitutionnel, la laïcité n'est pas pour autant définie, de telle sorte que les juges, et notamment le Conseil constitutionnel, ont dû en préciser les contours.

D'abord, dans sa décision rendue en 2004 à propos du Traité établissant une Constitution pour l'Europe,³ le Conseil constitutionnel considère la laïcité comme un principe qui interdit « à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers »⁴.

Ensuite, dans sa décision rendue en 2013 à propos du Traitement des pasteurs des églises consistoriales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle⁵, le Conseil constitutionnel précise que : « le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte »⁶. Ainsi, la doctrine a pu relever que le Conseil constitutionnel traduit la laïcité « par la neutralité de l'État, autrement dit par le fait que l'État doit s'abstenir d'intervenir afin que soit préservée la liberté religieuse du citoyen. Plusieurs conséquences en découlent : la République doit assurer le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et elle ne doit reconnaître, ni salarier aucun culte. Cette dernière interdiction ne s'accompagne cependant pas de celle de subventionner un culte, contrairement à ce qui est prévu par l'article 2 de la loi de 1905 »⁷.

Dans cette même décision de 2013, le Conseil constitutionnel a également précisé la portée du principe. D'une part, ce principe peut être invoqué dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité⁸ (QPC). D'autre part, ce principe ne remet pas en cause l'existence de droits locaux demeurés applicables lors de l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958 et relatifs à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte. En ce sens, le Conseil a déclaré conforme à la Constitution la prise en charge par la collectivité publique de la rémunération des ministres du culte en Alsace-Moselle⁹ et en Guyane¹⁰.

Le principe de laïcité a reçu de nombreuses applications dans la jurisprudence constitutionnelle. La conciliation de ce principe avec d'autres, comme la liberté de l'enseignement ou la liberté d'expression, peut justifier qu'il y soit apporté certaines limites. Par exemple, le Conseil constitutionnel a pu juger notamment que « l'affirmation par le (...) Préambule de la Constitution de 1946 que "l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État" ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé, non plus que l'octroi d'une

¹ Art. 2, al. 1^{er}, de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

² *Ibid.*, art. 1^{er}.

³ Cons. const., décision n° [2004-505 DC](#) du 19 novembre 2004, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*.

⁴ *Ibid.*, cons. 18.

⁵ Cons. const., décision n° [2012-297 QPC](#) du 21 février 2013, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité (Traitement des pasteurs des églises consistoriales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)*.

⁶ *Ibid.*, cons. 5.

⁷ Nathalie Jacquinet et Alexandre Mangiavillano, « Droit constitutionnel, janvier 2013 – décembre 2013 », *Recueil Dalloz*, n° 26, 2014, p. 1516.

⁸ « Qu'est-ce que la QPC ? », *Source : Conseil constitutionnel*, [\[en ligne\]](#).

⁹ Cons. const., décision n° [2012-297 QPC](#) du 21 février 2013 précitée.

¹⁰ Cons. const., décision n° [2017-633 QPC](#) du 2 juin 2017, *Collectivité territoriale de la Guyane (Rémunération des ministres du culte en Guyane)*.

aide de l'État à cet enseignement dans des conditions définies par la loi »¹¹. Par exemple encore, le Conseil a jugé qu'en imposant aux sénateurs d'exercer leur mandat dans le respect du principe de laïcité, le règlement du Sénat ne saurait avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à leur liberté d'opinion et de vote¹². C'est dire que le Conseil a entendu préserver la liberté d'expression des sénateurs dans l'exercice de leur mandat.

Par ailleurs, le Conseil a contrôlé la conciliation opérée par le législateur entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect de la liberté religieuse, de la liberté de conscience ou du libre exercice des cultes¹³. Partant, il a décidé qu'une loi dont l'objet est d'interdire la dissimulation du visage dans l'espace public n'était pas contraire à la Constitution, si cela n'entraînait aucune restriction d'accès aux lieux de culte. et qu'une loi autorisant dans certaines conditions la fermeture administrative d'un lieu de culte pour prévenir la commission d'actes de terrorisme n'est pas contraire à la Constitution¹⁴.

¹¹ Cons. const., décision n° [77-87 DC](#) du 23 novembre 1977, *Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement*, cons. 4.

¹² Cons. const., décision n° [2018-767 DC](#) du 5 juillet 2018, *Résolution relative aux obligations déontologiques et à la prévention des conflits d'intérêts des sénateurs*, cons. 8.

¹³ Concernant la première consécration de la liberté religieuse dans la jurisprudence du Conseil, voir : Cons. const., décision n° [2010-613 DC](#) du 7 février 2010, *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*, cons. 5.

¹⁴ Cons. const., décision n° [2017-695 QPC](#) du 29 mars 2018, *M. Rouchdi B. et autre, (Mesures administratives de lutte contre le terrorisme)*.

II-Sélection de décisions

A-La définition du principe de laïcité

1-Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, Traité établissant une Constitution pour l'Europe

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2004/2004505DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2004-505-dc-du-19-novembre-2004-communiquedepresse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2004505dc/ccc_2004505dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2004505dc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2004-505-dc-du-19-novembre-2004-references-doctrinales>

Commentaire

En vertu de l'article 1er de la Constitution, la France est une République laïque. Cette disposition interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles légales régissant les relations mutuelles entre personnes de droit public et particuliers. Or le paragraphe 1 de l'article II-70 du traité reconnaît le droit à chacun, individuellement ou collectivement, de manifester, par ses pratiques, sa conviction religieuse en public. A défaut d'être limité, ce droit serait contraire au principe constitutionnel rappelé ci-dessus.

Toutefois, en vertu du § 3 de l'article II-112 : « Dans la mesure où la Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention ».

Les explications du præsidium relatives à l'article II-70 précisent que le droit garanti par cet article a le même sens et la même portée que celui garanti par l'article 9 de la Convention et se trouve sujet aux mêmes restrictions, tenant notamment à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé et de la morale publics, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Ce n'est pas indifférent car, aux termes du § 7 de l'article II-112 : « Les explications élaborées en vue de guider l'interprétation de la Charte des droits fondamentaux sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des Etats membres ».

Or l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été constamment appliqué par la Cour européenne des droits de l'homme en harmonie avec la tradition constitutionnelle de chaque Etat membre.

Elle a ainsi pris acte de la valeur du principe de laïcité inscrit dans plusieurs traditions constitutionnelles nationales et reconnu aux Etats une large marge d'appréciation pour définir les mesures les plus appropriées, compte tenu de leurs traditions nationales, pour concilier la liberté de culte avec le principe de laïcité.

Cette jurisprudence a été confirmée avec éclat en juin 2004 (CEDH, 29 juin 2004, Leyla Sahin c/ Turquie). Se prononçant sur l'interdiction faite aux étudiantes turques d'avoir la tête couverte, la Cour de Strasbourg juge qu'une telle prohibition n'est pas contraire à l'article 9 de la Convention.

De plus, la Cour donne raison au juge constitutionnel turc qui voit dans la laïcité une garantie de l'égalité des citoyens devant la loi, ainsi que de la liberté de croyance de chaque usager « *pour autant qu'elle relève du for intérieur* ».

Cette position de la Cour européenne des droits de l'homme est décisive car, en vertu des explications relatives à l'article II-112, sa jurisprudence détermine, au même titre que la Convention, le sens et la portée des droits garantis par celle-ci.

La jurisprudence de la CEDH relative au principe de laïcité s'impose d'autant plus sûrement pour l'application de la Charte que le § 6 de son article II-112 dispose que « *Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte...* ».

Dans l'ensemble de ces conditions, le § 1 de l'article II-70 n'est pas contraire au principe de laïcité résultant de l'article 1er de la Constitution.

Extraits pertinents de la décision

18. Considérant, en particulier, que, si le premier paragraphe de l'article II-70 reconnaît le droit à chacun, individuellement ou collectivement, de manifester, par ses pratiques, sa conviction religieuse en public, les explications du præsidium précisent que le droit garanti par cet article a le même sens et la même portée que celui garanti par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il se trouve sujet aux mêmes restrictions, tenant notamment à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé et de la morale publics, ainsi qu'à la protection des droits et libertés d'autrui ; que l'article 9 de la Convention a été constamment appliqué par la Cour européenne des droits de l'homme, et en dernier lieu par sa décision susvisée, en harmonie avec la tradition constitutionnelle de chaque État membre ; que la Cour a ainsi pris acte de la valeur du principe de laïcité reconnu par plusieurs traditions constitutionnelles nationales et qu'elle laisse aux États une large marge d'appréciation pour définir les mesures les plus appropriées, compte tenu de leurs traditions nationales, afin de concilier la liberté de culte avec le principe de laïcité ; que, dans ces conditions, sont respectées les dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution aux termes desquelles « la France est une République laïque », qui interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers ;

2-Décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013, Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité [Traitement des pasteurs des églises consistoriales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2013/2012297QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2012-297-qpc-du-21-fevrier-2013-communiquedepresse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012297qpc/ccc_297qpc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012297qpc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2012-297-qpc-du-21-fevrier-2013-references-doctrinales>

Commentaires ou communiqué

Le Conseil constitutionnel a rappelé qu'aux termes des trois premières phrases du premier alinéa de l'article 1er de la Constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ». Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Il en résulte la neutralité de l'État. Il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte. Le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes. Il implique que celle-ci ne salarie aucun culte. Toutefois, le Conseil constitutionnel a relevé qu'il ressort tant des travaux préparatoires du projet de Constitution du 27 octobre 1946 relatifs à son article 1er ainsi que de ceux du projet de la Constitution du 4 octobre 1958 qui a repris la même disposition, qu'en proclamant que la France est une « *République. . . Laïque* », la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte.

Le Conseil constitutionnel en a déduit que le grief tiré de ce que l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes serait contraire au principe de laïcité doit être écarté. Il a jugé les dispositions contestées conformes à la Constitution.

Extraits pertinents de la décision

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que n'ont pas été rendues applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 susvisée et, notamment, celles de la première phrase de son article 2 qui dispose : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », ainsi que celles de son article 44 en vertu desquelles : « Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi du 18 germinal an X » ; qu'ainsi, dans ces départements, les dispositions contestées, relatives au traitement des pasteurs des églises consistoriales, sont demeurées en vigueur ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » ; qu'aux termes des trois premières phrases du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances » ; que le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'il en résulte la neutralité de l'État ; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte ;

6. Considérant, toutefois, qu'il ressort tant des travaux préparatoires du projet de la Constitution du 27 octobre 1946 relatifs à son article 1^{er} que de ceux du projet de la Constitution du 4 octobre 1958 qui a repris la même disposition, qu'en proclamant que la France est une « République. . . laïque », la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le grief tiré de ce que l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes serait contraire au principe de laïcité doit être écarté ;

8. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; que, par suite, elles doivent être déclarées conformes à la Constitution ;

B-Les applications du principe de laïcité

1-Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1977/7787DC.htm>

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-77-87-dc-du-23-novembre-1977-references-doctrinales>

Extraits pertinents de la décision

2. Considérant, d'une part, que la sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'État par contrat, notion reprise de l'article premier, 4^e alinéa, de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté de l'enseignement ;

3. Considérant que ce principe, qui a notamment été rappelé à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle ;

4. Considérant que l'affirmation par le même Préambule de la Constitution de 1946 que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État » ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé, non plus que l'octroi d'une aide de l'État à cet enseignement dans des conditions définies par

la loi ; que cette disposition du Préambule de la constitution de 1946 est donc sans influence sur la conformité à la Constitution de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » ; que le Préambule de la Constitution de 1946 rappelle que « Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances » ; que la liberté de conscience doit donc être regardée comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ;

6. Considérant qu'il résulte du rapprochement des dispositions de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1959, dans la rédaction nouvelle qui leur est donnée par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, et de celles de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1959 que l'obligation imposée aux maîtres de respecter le caractère propre de l'établissement, si elle leur fait un devoir de réserve, ne saurait être interprétée comme permettant une atteinte à leur liberté de conscience ;

7. Considérant, enfin, que si la loi prévoit la prise en charge par l'État de dépenses relatives au fonctionnement d'établissements d'enseignement privés et à la formation de leurs maîtres, elle ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ou à l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

2-Décision n° 93-329 DC du 13 janvier 1994, Loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1994/93329DC.htm>

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-93-329-dc-du-13-janvier-1994-references-doctrinales>

Extraits pertinents de la décision

25. Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi. Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi... » ;

26. Considérant toutefois d'une part qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution : « La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion... » ; qu'aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958 « L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État » ; d'autre part que la liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 ;

27. Considérant qu'il résulte des dispositions et principes à valeur constitutionnelle ci-dessus rappelés que le législateur peut prévoir l'octroi d'une aide des collectivités publiques aux établissements d'enseignement privés selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement ; que si le principe de libre administration des collectivités locales a valeur constitutionnelle, les dispositions que le législateur édicte ne sauraient conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi relative à l'exercice de la liberté de l'enseignement dépendent de décisions des collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire ; que les aides allouées doivent, pour être conformes aux principes d'égalité et de liberté, obéir à des critères objectifs ; qu'il incombe au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de définir les conditions de mise en œuvre de ces dispositions et principes à valeur constitutionnelle ; qu'il doit notamment prévoir les garanties nécessaires pour prémunir les établissements d'enseignement public contre des ruptures d'égalité à leur détriment au regard des obligations particulières que ces établissements assument ;

3-Décision n° 2009-591 DC du 22 octobre 2009, Loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2009/2009591DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2009-591-dc-du-22-octobre-2009-communique-de-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2009591dc/ccc_591dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2009591dc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2009-591-dc-du-22-octobre-2009-references-doctrinales>

Communiqué

Comme il l'a déjà jugé à plusieurs reprises (n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, n° 93-329 DC du 13 janvier 1994, n° 99-414 DC du 8 juillet 1999), le principe de laïcité ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir, sous réserve de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels, la participation des collectivités publiques au financement du fonctionnement des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement des missions d'enseignement. La loi déférée ne méconnaît pas ces exigences.

Extraits pertinents de la décision

En ce qui concerne le principe de laïcité :

4. Considérant que, selon les requérants, la loi déférée aura pour effet d'accroître les « transferts financiers de fonds publics vers des organismes rattachés à des associations culturelles » ; qu'elle contreviendrait ainsi au principe constitutionnel de laïcité ;
5. Considérant que, d'une part, aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion... » ; qu'aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 confirmé par celui de la Constitution de 1958 : « L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État » ; que, d'autre part, la liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ;
6. Considérant qu'il résulte des règles ou principes à valeur constitutionnelle ci-dessus rappelés que le principe de laïcité ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir, sous réserve de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels, la participation des collectivités publiques au financement du fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement ; que les dispositions examinées ne méconnaissent pas ces exigences ; que, dès lors, le grief invoqué doit être rejeté ;

4-Décision n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010, Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2010/2010613DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2010-613-dc-du-7-octobre-2010-communique-de-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2010613dc/ccc_613dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2010613dc/doc.pdf

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2010-613-dc-du-7-octobre-2010-references-doctrinales>

Communiqué

Cependant, d'autre part, le Conseil constitutionnel a jugé que l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public ne saurait restreindre l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public. L'atteinte à l'article 10 de la Déclaration de 1789 relative à la liberté religieuse serait alors excessive. Le Conseil a donc formulé une réserve¹⁵ sur ce point.

Extraits pertinents de la décision

3. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi » ; qu'aux termes de son article 5 : « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas » ; qu'aux termes de son article 10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » ; qu'enfin, aux termes du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme » ;

4. Considérant que les articles 1^{er} et 2 de la loi déferée ont pour objet de répondre à l'apparition de pratiques, jusqu'alors exceptionnelles, consistant à dissimuler son visage dans l'espace public ; que le législateur a estimé que de telles pratiques peuvent constituer un danger pour la sécurité publique et méconnaissent les exigences minimales de la vie en société ; qu'il a également estimé que les femmes dissimulant leur visage, volontairement ou non, se trouvent placées dans une situation d'exclusion et d'infériorité manifestement incompatible avec les principes constitutionnels de liberté et d'égalité ; qu'en adoptant les dispositions déferées, le législateur a ainsi complété et généralisé des règles jusque-là réservées à des situations ponctuelles à des fins de protection de l'ordre public ;

5. Considérant qu'eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés et compte tenu de la nature de la peine instituée en cas de méconnaissance de la règle fixée par lui, le législateur a adopté des dispositions qui assurent, entre la sauvegarde de l'ordre public et la garantie des droits constitutionnellement protégés, une conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée ; que, toutefois, l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public ne saurait, sans porter une atteinte excessive à l'article 10 de la Déclaration de 1789, restreindre l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public ; que, sous cette réserve, les articles 1er à 3 de la loi déferée ne sont pas contraires à la Constitution ;

5-Décision n° 2017-633 QPC du 2 juin 2017, Collectivité territoriale de la Guyane [Rémunération des ministres du culte en Guyane]

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2017/2017633QPC.htm>

-Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2017633qpc/2017633qpc_ccc.pdf

-Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2017633qpc/2017633qpc_doc.pdf

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2017-633-qpc-du-2-juin-2017-references-doctrinales>

Commentaire

Aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par

¹⁵ La réserve d'interprétation est une « technique [qui] permet au Conseil de déclarer une disposition conforme à la Constitution, à condition que cette disposition soit interprétée ou appliquée de la façon que le Conseil indique ». Xavier Samuel, « Les réserves d'interprétation émises par le Conseil constitutionnel », 26 janvier 2007, [\[en ligne\]](#).

la loi ». L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que « [l]a France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Le Conseil constitutionnel a reconnu la « liberté religieuse » comme un droit constitutionnellement protégé¹⁶.

Une décision du Conseil constitutionnel était, en l'espèce, particulièrement topique. Il s'agit de la décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013¹⁷ dans laquelle il a examiné la constitutionnalité de dispositions de la loi du 18 germinal an X prévoyant la rémunération des pasteurs des églises protestantes en Alsace et en Moselle.

Dans cette décision, il a rappelé l'état du droit successivement applicable en Alsace et en Moselle : « Considérant que la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes a promulgué et rendu exécutoires comme lois de la République, d'une part, "La convention passée à Paris le 26 messidor an IX, entre le Pape et le Gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an IX" et, d'autre part, les articles organiques de ladite convention et les articles organiques des cultes protestants ; qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, adoptée à la suite du rétablissement de la souveraineté de la France sur ces territoires : "Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur" ; que le 13° de l'article 7 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle a expressément maintenu en vigueur dans ces départements à titre provisoire l'ensemble de la législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses ; qu'enfin, selon l'article 3 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : "La législation en vigueur. . . à la date du 16 juin 1940 est restée seule applicable et est provisoirement maintenue en vigueur" » (cons. 3)¹⁸.

Il avait ensuite rappelé que « le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; [...] il implique que celle-ci ne salarie aucun culte » (cons. 5)¹⁹.

Il avait, toutefois, ajouté qu'« il ressort tant des travaux préparatoires du projet de la Constitution du 27 octobre 1946 relatifs à son article 1er que de ceux du projet de la Constitution du 4 octobre 1958 qui a repris la même disposition, qu'en proclamant que la France est une "République...laïque", la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte » (cons. 6)²⁰ Il en avait déduit que les dispositions de la loi du 18 germinal an X prévoyant la rémunération des pasteurs des églises protestantes en Alsace et en Moselle sont conformes à la Constitution (cons. 8)²¹

À la différence de la solution retenue dans la décision n° 2011-157 QPC par laquelle le Conseil constitutionnel a dégagé un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) en matière de dispositions particulières applicables à l'Alsace et à la Moselle, ayant pour seul effet de rendre inopérant le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi²² la solution dégagée dans la décision n° 2012-297 QPC, par la généralité de ses termes, est transposable à d'autres territoires. Le commentaire de cette décision indiquait d'ailleurs que cette solution valait également pour la Guyane²³.

¹⁶ Cons. const., décision n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010, Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, cons. 5.

¹⁷ Cons. const., décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013, Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité (Traitement des pasteurs des églises consistoriales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).

¹⁸ *Ibid.*, cons. 3.

¹⁹ *Ibid.*, cons. 5.

²⁰ *Ibid.*, cons. 6.

²¹ *Ibid.*, cons 8.

²² Cons. const., décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011, Société SOMODIA (Interdiction du travail le dimanche en Alsace Moselle).

²³ Le Conseil « a jugé qu'en prévoyant que la France est une République laïque, la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte. Il en va ainsi en Guyane et dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle » (commentaire de la décision n° 2012-297 QPC, p. 20).

Extraits pertinents de la décision

- Sur le grief tiré de la méconnaissance du principe de laïcité :

5. En prévoyant que le gouverneur pourvoit à ce que le culte soit entouré de la dignité convenable, le 1 de l'article 36 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 pose le principe de la rémunération des ministres du culte en Guyane par la collectivité publique. Cet article, dont le 2 mentionne d'ailleurs les brefs et actes de « la cour de Rome », n'a de portée qu'à l'égard du culte catholique.

6. Le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 définit la nature des dépenses en principe supportées par les budgets des colonies, au nombre desquelles comptent « toutes les dépenses civiles ». Ce faisant, le législateur a transféré la rémunération des ministres du culte catholique à la colonie de la Guyane, devenue la collectivité territoriale de la Guyane.

7. La loi du 9 décembre 1905 mentionnée ci-dessus n'a jamais été étendue à la Guyane. En effet, le texte réglementaire auquel l'application de cette loi dans les colonies était subordonnée n'a jamais été pris s'agissant de la Guyane. D'autre part, aucun décret n'a introduit cette loi en Guyane postérieurement au classement de ce territoire en département français par la loi du 19 mars 1946 mentionnée ci-dessus. Par conséquent, les dispositions de la loi du 9 décembre 1905, notamment celles de la première phrase de son article 2 qui dispose : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », ainsi que celles de son article 44 en vertu desquelles : « Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi ... » n'ont pas été rendues applicables en Guyane. Ainsi, dans ce territoire, les dispositions contestées, relatives à la rémunération des ministres du culte catholique, sont demeurées en vigueur.

8. Aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». L'article 1^{er} de la Constitution dispose que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Le principe de laïcité, qui figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes. Il implique que celle-ci ne salarie aucun culte. Toutefois, il ressort tant des travaux préparatoires du projet de la Constitution du 27 octobre 1946 relatifs à son article 1^{er} que de ceux du projet de la Constitution du 4 octobre 1958 qui a repris la même disposition, qu'en proclamant que la France est une « République ... laïque », la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte.

9. Il résulte de tout ce qui précède que le grief tiré de ce que les dispositions contestées seraient contraires au principe de laïcité doit être écarté.

6-Décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, M. Rouchdi B. et autre, Mesures administratives de lutte contre le terrorisme

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2017695QPC.htm>

-Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2017-695-qpc-du-29-mars-2018-communiquedepresse>

-Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2017695qpc/2017695qpc_ccc.pdf

-Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2017695qpc/2017695qpc_doc.pdf

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2017-695-qpc-du-29-mars-2018-references-doctrinales>

Communiqué

Le deuxième ensemble de dispositions contestées étaient celles autorisant le préfet à fermer provisoirement des lieux de culte pour prévenir la commission d'actes de terrorisme, à raison de certains propos, idées, théories ou

activités qui s'y tiennent. Rappelant qu'il résulte de l'article 1^{er} de la Constitution et de l'article 10 de la Déclaration de 1789 que le principe de laïcité impose notamment que la République garantisse le libre exercice des cultes, le Conseil constitutionnel juge que le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté de conscience et le libre exercice des cultes.

Il relève à cet égard, en particulier, que lorsque la justification de la mesure de fermeture d'un lieu de culte repose sur la provocation à la violence, à la haine ou à la discrimination, il appartient au préfet d'établir que cette provocation est bien en lien avec le risque de commission d'actes de terrorisme. En autorisant la fermeture provisoire d'un lieu de culte, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En outre, le Conseil constitutionnel a souligné l'existence de plusieurs garanties : le législateur a limité à six mois la durée de la mesure et n'a pas prévu qu'elle puisse être renouvelée. L'adoption ultérieure d'une nouvelle mesure de fermeture ne peut reposer que sur des faits intervenus après la réouverture du lieu de culte. La fermeture du lieu de culte doit être justifiée et proportionnée, notamment dans sa durée, aux raisons l'ayant motivée. Enfin, elle peut faire l'objet d'un recours en référé devant le juge administratif. Elle est alors suspendue jusqu'à la décision du juge de tenir ou non une audience publique. S'il décide de tenir cette audience, la suspension de la mesure se prolonge jusqu'à sa décision sur le référé, qui doit intervenir dans les quarante-huit heures.

Extraits pertinents de la décision

37. Aux termes de l'article 10 de la Déclaration de 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Il en résulte la liberté de conscience. L'article 1^{er} de la Constitution dispose que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Il résulte de cet article et de l'article 10 de la Déclaration de 1789 que le principe de laïcité impose notamment que la République garantisse le libre exercice des cultes.

38. L'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure autorise le préfet, aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, à fermer provisoirement des lieux de culte sous certaines conditions. Cette disposition porte donc atteinte à la liberté de conscience et au libre exercice des cultes.

39. En premier lieu, la mesure de fermeture d'un lieu de culte ne peut être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'un acte de terrorisme. En outre, une seconde condition doit être remplie : les propos tenus en ce lieu, les idées ou théories qui y sont diffusées ou les activités qui s'y déroulent doivent soit provoquer à la violence, à la haine ou à la discrimination soit provoquer à la commission d'actes de terrorisme ou en faire l'apologie. Il résulte de la combinaison de ces deux conditions, que, lorsque la justification de cette mesure repose sur la provocation à la violence, à la haine ou à la discrimination, il appartient au préfet d'établir que cette provocation est bien en lien avec le risque de commission d'actes de terrorisme. En autorisant l'adoption d'une telle mesure de fermeture provisoire d'un lieu de culte, le législateur a ainsi poursuivi l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.

40. En deuxième lieu, le législateur a limité à six mois la durée de la mesure prévue à l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure et n'a pas prévu qu'elle puisse être renouvelée. L'adoption ultérieure d'une nouvelle mesure de fermeture ne peut que reposer sur des faits intervenus après la réouverture du lieu de culte.

41. En troisième lieu, la mesure de fermeture du lieu de culte doit être justifiée et proportionnée, notamment dans sa durée, aux raisons l'ayant motivée. À ce titre, il appartient au préfet de tenir compte des conséquences d'une telle mesure pour les personnes fréquentant habituellement le lieu de culte et de la possibilité qui leur est offerte ou non de pratiquer leur culte en un autre lieu. Le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit.

42. En dernier lieu, la mesure de fermeture d'un lieu de culte peut faire l'objet d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative. Elle est alors suspendue jusqu'à la décision du juge de tenir ou non une audience publique. S'il décide de tenir cette audience, la suspension de la mesure se prolonge jusqu'à sa décision sur le référé, qui doit intervenir dans les quarante-huit heures.

43. Il résulte de ce qui précède que le législateur, qui n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté de conscience et le libre exercice des cultes. L'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, qui ne méconnaît pas non plus la liberté d'expression et de

communication, le droit d'expression collective des idées et des opinions, la liberté d'association ou le droit à un recours juridictionnel effectif, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclaré conforme à la Constitution.

7-Décision n° 2018-767 DC du 5 juillet 2018, Résolution relative aux obligations déontologiques et à la prévention des conflits d'intérêts des sénateurs

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018767DC.htm>

-Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2018767dc/2018767dc_ccc.pdf

-Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2018767dc/2018767dc_doc.pdf

-Lien vers les article de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2018-767-dc-du-5-juillet-2018-references-doctrinales>

Commentaire

C. – La réserve d'interprétation relative à l'obligation de respect du principe de laïcité

L'article 3 de la résolution déferée au Conseil constitutionnel plaçait sur le même plan les obligations d'assiduité, de probité, d'intégrité et de dignité et celle de respect du principe de laïcité.

Pourtant, si les premières relèvent de règles de conduite générales, la seconde présente un contenu spécifique.

Le Conseil constitutionnel a jugé que le principe de laïcité découle à la fois de l'article 10 de la Déclaration de 1789, dont il résulte la liberté de conscience, et de l'article 1^{er} de la Constitution, qui dispose que la France est une République laïque et qu'elle respecte toutes les croyances. S'agissant du culte, si la liberté de conscience porte plutôt sur son exercice individuel, le principe de laïcité vise principalement son exercice collectif. S'adressant à la puissance publique, le principe de laïcité implique sa neutralité²⁴. Il ne s'y réduit cependant pas et peut par exemple imposer une intervention de l'État, afin de lever les obstacles au libre exercice du culte : il « impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes »²⁵. En outre, la conciliation de ce principe avec d'autres, comme la liberté de l'enseignement, peut justifier qu'il y soit apporté certaines limites. Ainsi, « le principe de laïcité ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir, sous réserve de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels, la participation des collectivités publiques au financement du fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement »²⁶.

* Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel n'a toutefois pas inscrit son raisonnement dans le cadre d'une conciliation susceptible d'être opérée entre le libre exercice du mandat parlementaire et le principe de laïcité. Il s'est en revanche attaché à la portée de l'obligation instaurée par le règlement du Sénat.

À s'en tenir à une lecture littérale du texte, cette portée était étendue : les sénateurs seraient tenus « [d'exercer] leur mandat dans le respect du principe de laïcité ». C'est-à-dire qu'ils seraient tenus, à l'instar des agents publics, à une obligation de stricte neutralité en ce qui concerne la religion. Tels sont d'ailleurs les termes, rappelés ci-dessus, des dispositions en vigueur de l'IGB.

Les travaux parlementaires manifestaient cependant l'intention des sénateurs de conférer à cette expression une portée moindre. Au cours de l'examen du texte en commission, M. Philippe Bas, faisant référence au fait que cette obligation figurait déjà dans l'IGB, a précisé la portée qu'il entendait lui conférer : « elle suppose que, dans notre expression publique au Sénat, nous ne fassions pas preuve de prosélytisme, ce qui me semble aller de soi et se rattache à une forme de neutralité attendue de chacun, sans qu'elle vienne entraver les convictions personnelles

²⁴ Cons. const., décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013, Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité (Traitement des pasteurs des églises consistoriales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle), cons. 5.

²⁵ Cons. const., décision n° 2017-633 QPC du 2 juin 2017, Collectivité territoriale de la Guyane (Rémunération des ministres du culte en Guyane), § 8 Voir également la décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, M. Rouchdi B. et autre (Mesures administratives de lutte contre le terrorisme), § 37.

²⁶ Cons. const., décision n° 2009-591 DC du 22 octobre 2009, Loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, cons. 6.

des uns et des autres. Dès lors que nous reversons dans le Règlement le contenu de l'instruction générale du Bureau sur un certain nombre de points, je ne vois pas pourquoi la laïcité disparaîtrait. Il faut éviter toute mauvaise interprétation. [...]. Dans notre société, la laïcité est souvent attaquée. Je ne voudrais pas que l'on nous reproche d'avoir fait subrepticement disparaître notre obligation de laïcité »²⁷.

Toutefois, même ainsi entendue, l'exigence s'appliquait bien à l' « expression publique » des sénateurs.

Extraits pertinents de la décision

En ce qui concerne l'obligation de respect du principe de laïcité dans l'exercice du mandat :

8. L'alinéa 2 de l'article 91 bis impose aux sénateurs d'exercer leur mandat « dans le respect du principe de laïcité ». Toutefois, le règlement du Sénat ne saurait avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à la liberté d'opinion et de vote des sénateurs.

²⁷ Rapport n° 517 (2017-2018 – Sénat) Philippe Bas, 30 mai 2018, Proposition de résolution relative aux obligations déontologiques et à la prévention des conflits d'intérêts des sénateurs, p. 34 et 35.